



N° 2025-381-PM/SR

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10, R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu la demande présentée par les services techniques de la commune de Merville, afin que l'entreprise Solution Génie Civil, effectue des travaux de démolition et d'évacuation de gravats sur un bâtiment public, rue des Prêtres, 59660 Merville,

Considérant qu'en raison de la demande énoncée ci-dessus, il y a lieu d'y restreindre la circulation par une chaussée rétrécie et interdire le stationnement considéré comme gênant, rue des Prêtres (le long de l'école), il y a lieu également d'interdire la circulation des piétons sur le trottoir le long de l'école Victor Hugo, rue des Prêtres, 59660 Merville,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du lundi 30 juin 2025, 07h00 au vendredi 11 juillet 2025, 18h00 la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, rue des Prêtres à MERVILLE 59660.

ARTICLE 2 : Du lundi 30 juin 2025, 07h00 au vendredi 11 juillet 2025, 18h00 la circulation des piétons sera interdite le long de l'école Victor Hugo, rue des Prêtres, à MERVILLE 59660 afin d'y installer des bennes.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 27 juin 2025,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

